

**ANNEXE 59**  
**Circulaire du 10 septembre 1987**  
**relative à l'amélioration du traitement du contentieux prud'homal**

La longueur des délais de jugement des conseils de prud'hommes, l'engorgement croissant des chambres sociales des Cours d'appel où le contentieux prud'homal a presque triplé en dix ans et les difficultés qui affectent depuis de longues années le fonctionnement de la chambre sociale de la Cour de cassation m'avaient amené, l'an dernier, à confier à M. Martin Kirsch, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires Judiciaires, une mission de recherche tendant à déterminer les solutions susceptibles de permettre au contentieux social d'être traité par l'ensemble des juridictions concernées dans les conditions de rapidité, d'efficacité et d'équité légitimement attendues par les justiciables.

Le rapport déposé par ce Haut Magistrat conclut, en particulier, à la nécessité pour les Cours d'appel de considérer désormais le règlement du contentieux prud'homal comme une priorité. Cette catégorie de contentieux représente, en effet, plus du quart de l'activité des juridictions du second degré, les deux autres catégories les plus abondantes, le contentieux de l'immobilier et celui de la famille, n'en représentant respectivement que le cinquième et le septième.

Il me paraît important que vous puissiez vous attacher à mettre en oeuvre quelques-unes des recommandations formulées par le rapport de M. Martin Kirsch. J'en attends une amélioration non seulement du fonctionnement des chambres sociales, mais aussi des relations entre les Cours d'appel et les Conseils de prud'hommes et, par conséquent, un enrichissement réciproque de l'expérience des magistrats, élus ou professionnels, appelés à traiter du contentieux social. Ce résultat suppose également un effort de formation des magistrats appelés à connaître du contentieux du travail.

## **I - L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES SOCIALES**

### **1° La priorité à donner au contentieux prud'homal:**

Malgré une évolution récente, le droit du travail n'a pas encore conquis dans le monde judiciaire la place de premier plan qui devrait lui revenir. Le droit du travail est encore trop souvent considéré comme une législation mineure, parfois dédaignée des purs civilistes.

Le contentieux prud'homal présente pourtant un attrait et des particularités auxquels davantage de magistrats des cours d'appel devraient être sensibles. Indépendamment de l'intérêt intellectuel présenté par les questions relevant du droit du travail, celles-ci offrent en outre la particularité de concerner des justiciables qui ne disposent le plus souvent que de leur seul salaire pour tout revenu. La plupart des litiges sont la conséquence de licenciements et portent sur des créances alimentaires ou sur des indemnités d'autant plus attendues des demandeurs, souvent en situation de chômeurs, qu'elles sont indispensables à la survie de leur famille.

Or, le traitement du contentieux prud'homal connaît à l'heure actuelle des lenteurs qui ne me paraissent correspondre ni à sa nature ni à son objet: la durée moyenne de jugement d'une affaire est de plus de 10 mois devant les Conseils de prud'hommes et de plus de 18 mois devant les Cours d'appel.

Il conviendrait donc désormais de considérer le traitement du contentieux dont les chambres sociales ont à connaître comme une action prioritaire des Cours d'appel.

### **2° La création et la composition des chambres sociales:**

Les moyens actuels me semblent permettre, dans une large mesure, de remédier à la situation préoccupante qui vient d'être décrite: il pourrait être envisagé, par exemple comme cela a déjà été réalisé dans certaines Cours d'appel, de créer des chambres sociales supplémentaires, voire des chambres des urgences, qui seraient supprimées une fois résorbés les retards les plus criants.

L'article R. 221-1 du Code de l'organisation judiciaire ne limite pas, en effet, le nombre des chambres sociales des Cours d'appel et prévoit au surplus qu'elles peuvent être complétées par des

magistrats appartenant à d'autres chambres. Ces dispositions laissent donc aux chefs de Cours d'appel toute latitude pour affecter de façon totale ou partielle aux chambres sociales les magistrats attirés par les réalités de la vie économique et sociale et désireux de se consacrer au traitement de ce type de contentieux.

### **3° L'organisation des audiences:**

L'effort déjà accompli dans ce domaine par certaines chambres sociales pourrait se généraliser et porter, en particulier:

- sur la fixation du rôle des audiences que devrait toujours précéder un tri des affaires en fonction de leur nature et de leur urgence;
- sur le recours à la plaidoirie devant un conseiller rapporteur pour les affaires simples qu'un tri efficace aura détectées dès la distribution de ces affaires à la chambre, le délibéré ayant lieu en formation collégiale;
- sur l'accroissement du rythme audiences et du nombre des affaires à inscrire au rôle de chaque audience pour plaidées au fond;
- sur la réduction du nombre et des délais de renvois.

Cette énumération succincte laisse, bien entendu, toute leur place aux initiatives qui, dans ce domaine, devraient tendre vers un objectif unique: accélérer autant qu'il sera possible le cours de la justice sociale.

## **II - LE DEVELOPPEMENT DES LIENS ENTRE LES COURS D'APPEL ET LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES:**

### **1° L'instauration de relations personnelles suivies entre magistrats appartenant aux deux degrés de juridiction:**

Il est hors de doute, à mes yeux, que le développement et l'approfondissement de relations personnelles suivies entre les magistrats appartenant aux chambres sociales et les conseillers prud'hommes constitueraient un facteur de progrès tout à fait déterminant.

Des initiatives heureuses ont été prises à cet égard dans certaines Cours: il importe de les développer et de les généraliser comme y incitait déjà ma lettre circulaire du 8 octobre 1986.

Des réunions pourraient être périodiquement organisées au siège de la Cour d'appel ou même dans chaque Conseil de prud'hommes, au cours desquelles seraient abordées toutes les questions d'ordre théorique ou de nature plus concrète susceptibles de se poser tant au sein des juridictions du premier degré que dans le cadre de leurs rapports avec la juridiction d'appel.

Dans le même esprit, pourraient être organisés l'échange systématique d'informations doctrinales, jurisprudentielles ou bibliographiques et la communication régulière des arrêts de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation intervenus dans les litiges que les Conseils de prud'hommes ont eu à connaître.

### **2° Le juge départiteur:**

J'ai été amené à constater à maintes reprises que le recours au juge départiteur, quelle qu'en était la cause (divergence irréductible entre conseillers employeurs et salariés ou extrême difficulté de la question débattue) était une source considérable d'allongement de la durée des litiges, celle-ci pouvant aller jusqu'à doubler.

J'attacherais du prix à ce que, dans les Conseils de prud'hommes où le nombre de départages est important, les juges départiteurs soient choisis avec le plus grand soin, et dans toute la mesure du possible, spécialisés dans ces fonctions. Dans les autres cas, les juges d'instance devraient être sensibilisés à la priorité qui doit s'attacher au règlement du contentieux prud'homal.

### **3° L'inspection des Conseils de prud'hommes:**

S'il est vrai que l'intérêt des chefs de Cours d'appel est désormais appelé à se porter de façon particulièrement attentive sur le contentieux social traité par leur propre juridiction, la surveillance

des conseils de prud'hommes mérite aussi de retenir toute leur vigilance. L'article R. 512-13 prescrit au premier président et au procureur général de procéder à l'inspection des Conseils de prud'hommes de leur ressort et de rendre compte, à la Chancellerie de leurs constatations.

Dans les Cours d'appel importantes, un magistrat spécialisé pourra être éventuellement désigné pour vous suppléer.

Il va de soi que l'effort pourrait se porter en urgence sur les Conseils de prud'hommes dont les délais de traitement sont les plus longs ou dont les décisions connaissent un taux d'infirmation excessif.

En ce qui concerne la méthode d'inspection et la présentation du rapport, vous voudrez bien vous reporter à la lettre circulaire du 3 juillet 1986 ci-jointe en copie qui n'avait pas été adressée à toutes les Cours d'appel.

### **III - LA FORMATION DES MAGISTRATS APPELÉS À CONNAITRE DU CONTENTIEUX DU TRAVAIL:**

L'Ecole Nationale de la Magistrature étudie à l'heure actuelle la possibilité, dans le cadre des programmes de formation continue, de faire bénéficier les magistrats appelés à exercer les fonctions de juge départiteur ou de conseiller dans une chambre sociale, de stages consacrés aux matières relevant du droit du travail, aux problèmes d'ordre social et aux questions connexes d'organisation judiciaire ou de procédure.

Toutes indications utiles à cet égard seront fournies ultérieurement une fois fixées les modalités de ces stages.